

16. Dokument, gestempelt von der CRA, 12. 5. 1945, o. U. [2 S.]

Betrifft Erben von Josse Bernheim-Jeune; Verkauf zweier Corots aus der Sammlung Josse Bernheim, 1941 durch Eduard Gras, unter anderen über Charles Montag; Herleitung, dass Professor Veraguth die Herkunft der Bilder habe kennen müssen; Wiedergabe der Reaktion Tanners (Präsident des Kunsthandelsverbandes der Schweiz) auf den Protest, den die Familie Bernheim-Jeune gegen die Konditionen dieses Verkaufes erhoben hatte: Bei Aufrechterhaltung dieses Protestes bemühe man sich um die Internierung in einem Konzentrationslager oder um die Ausschaffung aus der Schweiz.¹

Les héritiers de M. *Josse Bernheim* ont l'honneur de vous exposer les faits suivants:

En 1941, M. *Gras* désigné par les Autorités allemandes comme Commissaire-Gérant de la Société à responsabilité limitée *Bernheim-Jeune*, a profité de cette situation pour s'emparer de tableaux provenant de la collection privée de M. *Josse Bernheim* et n'appartenant nullement, par conséquent, à la Société *Bernheim-Jeune*.

Malgré les protestations des héritiers de M. *Josse Bernheim* et son absence complète de droit pour agir, M. *Gras* a vendu directement par l'entremise de personnes interposées et entre autres, sans doute par M. *Montag*, certains tableaux de la collection de M. *Josse Bernheim* et notamment:

1^o – un *Corot* «La femme grecque» ou «L'Odalisque»

2^o – un *Corot* «Venise, la gondole sur le grand canal en face de San Giorgio Maggiore». [sic]

Il était de notoriété publique que ces deux [sic] tableaux appartenaient à M. *Josse Bernheim* (qui les a légués à son petit-fils Michel *Bernheim-Chaligny*, aux termes de son testament déposé chez M^e *Delapaine* [xxx] Notaire à *Paris*).

Ces deux chefs-d'œuvre faisainet [sic], en effet partie de la collection de M. *Josse Bernheim* depuis plus de trente ans.

Ils étaient mentionnés, sous ce titre, dans les différents ouvrages publiés sur *Corot*, le premier tableau notamment était reproduit avec l'indication «Collection *Josse Bern-*

¹ Siehe Kapitel 6.3.2.2.

heim» dans le livre de Germain *Bazin* (Bibliothèque française des Arts, Edition Pierre *Tisne* 1942) le second était reproduit dans le livre de *Robaut*, tome 2 N° 316.

En outre, ces deux toiles avaient été exposées à de nombreuses reprises sous le nom de *M. Josse Bernheim* notamment:

en 1934 à l'Exposition *Corot* au Kunsthall [sic] à *Zurich*

en 1936 au Musée de l'Orangerie.

Il était donc impossible qu'un amateur puisse ignorer l'origine de ces deux importants tableaux, M. le Professeur *Veraguth* moins que tout autre, et aucun doute n'a jamais pu exister dans son esprit sur l'origine des tableaux.

L'attitude adoptée alors que les membres de la famille *Bernheim* alors réfugiés en *Suisse* ont élevé par personne interposée une protestation chez M. *Tanner*, Président du Syndicat des Marchands de tableaux de *Suisse*, donne d'ailleurs la mesure de sa bonne foi, il a fait répondre à la famille *Bernheim* que si elle persistait à élever une protestation contre les conditions dans lesquelles il avait acheté les tableaux, il se faisait fort de les faire interner dans un camp de concentration ou de les faire refouler de *Suisse*.

Etant donné ces faits, les héritiers de *M. Josse Bernheim*, dépouillés contre leur volonté et contrairement à toutes les règles du droit, de tableaux que chacun savait leur appartenir, demandent que ces deux chef-d'œuvre soient séquestrés immédiatement dans un organisme français en SUISSE, en attendant que les relations internationales soient redevenues normales et qu'ils aient pu faire statuer sur l'action en revendication qu'ils ont décidé d'introduire.

La demande des héritiers *Josse Bernheim* paraît pleinement conforme aux lois françaises et notamment à l'ordonnance du 21 Avril 1945, qui prévoit formellement la restitution par les acquéreurs des biens spoliés qu'ils ont achetés.

Elle est également conforme aux décisions prises par le Gouvernement Suisse au cours de ses négociations sur la question avec les Alliés. Dans la «Tribune de Lausanne» du 9 Mars 1945, sous le titre [«La] Cloture des négociations avec les Alliés, Berne 8 Mars» on relève en effet, le texte suivant:

«Un accord a été obtenu ... Les mesures ont été prises ou [se]ront prises par le Gouvernelent [sic] Suisse pour empêcher que les biens et [les] avoir [sic] spoliés soient recelés en Suisse».

Les héritiers de la succession *Veraguth* se sont refusés à toute restitution amiable et, dans ces conditions, il importe que des mesures conservatoires soient prises d'urgence pour éviter la disparition des tableaux.

Succession ou Hoirie de *Monsieur le Professeur Veraguth*
90 *Glabachstrasse, Zurich*

Maître Paul Lachenal, Avocat de la succession
9, II, Place de la Fusterie, Genève.

Quelle: MAE, RV 549, P 25.